

## **GE\_GERICHTE ACPR/612/2018 vom 4. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_612\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_612_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/612/2018 du 4 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/612/2018 del 4 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 319, 322 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 et al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

i. En effet, la qualité pour recourir de la partie plaignante contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est subordonnée à la condition qu'elle soit directement touchée par l'infraction et puisse faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98/99 et les arrêts cités). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels qu'en particulier l'intégrité corporelle – à l'instar de l'art. 123 CP – (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1148). Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 99). ii. S'agissant de l'art. 312 CP, il garantit, en premier lieu, des intérêts collectifs, mais aussi le droit, pour tout citoyen, de ne pas être exposé à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire, qui est le bien juridique protégé par cette disposition (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212) et ce, même en l'absence d'atteinte à l'intégrité physique, voire de traitement inhumain ou dégradant (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_441/2012 du 4 mars 2013 consid. 1.2.3). Un dommage n'est, en effet, pas nécessaire ni pour être lésé, au sens de l'art. 115 CPP, ni pour recourir, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3. et 3.3.4 p. 82/83 et les réf. citées). Ainsi, le lésé doit se voir reconnaître un intérêt juridiquement protégé à recourir, dès lors que la norme qu'il invoque garantit aussi ses intérêts particuliers, sans qu'il ne

- 11/18 - P/3756/2016 soit besoin d'exiger un autre dommage ou préjudice. À défaut, le justiciable ne pourrait plus faire contrôler judiciairement le respect effectif de son droit ou ne pourrait le faire que si une autre lésion (corporelle ou matérielle) que ce droit propre entrerait en concours avec l'abus d'autorité dont il se plaint. Tel ne peut être le sens et le but de l'art. 312 CP. En outre, comme le relève, à propos de l'appel (art. 398 CPP), le Tribunal fédéral dans le dernier arrêt cité supra (loc. cit.), il n'y a pas de raison de priver le lésé d'une voie de recours lorsque le prévenu serait un agent de l'État contre lequel il n'aurait pas d'action civile directe. Or, l'art. 382 al. 1 CPP, disposition générique en matière de qualité

pour recourir (arrêt précité consid. 3.1.), s'applique aussi pour le recours (art. 393 CPP; ACPR/244/2013 du 31 mai 2013).

### **E. 1.3**

Dans le cas d'espèce, la recourante conclut, notamment, au renvoi de la cause au Ministère public afin qu'il mette en prévention B \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_, gendarmes qu'il accuse de lésions corporelles simples (art. 123 CP) et abus d'autorité (art. 312 CP), préventions qui ont été écartées par le Ministère public dans sa décision entreprise: la recourante a ainsi, formellement, un intérêt juridiquement protégé à son annulation. Partant le recours est recevable.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante soutient que les conditions d'un classement n'étaient pas remplies en l'espèce.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime *in dubio pro duriore*, qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime exige qu'en cas de doute quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (ATF 138 IV 86 consid 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a rappelé qu'un classement n'est possible que lorsque l'impunité des actes du prévenu paraît claire ou lorsque les conditions à l'action pénale font manifestement défaut. Si un acquittement apparaît aussi probable qu'une condamnation, il s'impose, en principe, en particulier pour les infractions graves, de

- 12/18 - P/3756/2016 soutenir l'accusation. Font exception les cas où la partie plaignante tient des affirmations contradictoires ou peu crédibles. S'il appartient au juge du fond de procéder à des constatations de fait, le ministère public et l'instance de recours peuvent également être amenés à constater des faits, pour autant qu'ils paraissent clairs et établis au point qu'en cas de renvoi en jugement le juge du fond ne s'en écarterait pas. Cela vaut également en cas de classement. En vertu de la maxime *in dubio pro duriore*, ce n'est que lorsque la situation probatoire n'est pas claire qu'il est interdit au ministère public d'anticiper l'administration des preuves que ferait le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, 2.2.2 et 2.3 = JdT 2017 IV 357).

#### **E. 3.2**

Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe ; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute

autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). Le comportement de l'auteur de l'infraction doit être la cause naturelle et adéquate des lésions corporelles simples subies par la victime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 16 ad art. 123 CP).

L'infraction est intentionnelle, cette intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a; ATF 103 IV 65 consid. I.2).

### **E. 3.3**

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

### **E. 3.4**

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour

- 13/18 - P/3756/2016 l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2.1 et 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3). La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause par dol ou dol éventuel un préjudice non négligeable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_987/2015 du

### **E. 3.5**

Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a).

### **E. 3.6**

Selon l'art. 45 loi sur la police du 9 septembre 2014 ( F 1 05; LPol), la police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public (al. 1). En cas de troubles ou pour écarter des dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre publics, elle prend les mesures d'urgence indispensables (al. 2).

### **E. 3.7**

En l'espèce, les versions des divers protagonistes concordent toutes sur le fait que l'intervention des policiers a été requise par les ambulanciers en raison du refus d'hospitalisation exprimé par la recourante alors qu'une telle mesure était nécessaire, celle-ci ayant ingéré un grand nombre de médicaments et de l'alcool, ce qui mettait sa vie en danger. Leur mission était ainsi de prêter secours à la recourante, voire de l'emmener à l'hôpital, ce malgré son opposition, ce qui impliquait, en cas de besoin, de faire usage de la force. Alcoolisée et sous l'emprise des médicaments, la recourante était agitée et agressive. Après avoir essayé de la raisonner en vain et alors qu'elle allait ingérer une dose supplémentaire d'alcool, les policiers n'ont eu d'autre choix que de l'amener, avec une prise d'escorte, vers l'ascenseur. Son refus de collaborer était tel qu'un autre policier a dû lui soulever les jambes pour la porter. Elle s'est alors un peu calmée. Avant de s'agiter à nouveau, voire se débattre, dans l'ascenseur. Elle a, à tout le moins, fait

- 14/18 - P/3756/2016 mine de cracher sur un agent de police et a dû être menottée. Pour ce faire, elle a été plaquée contre la paroi. Son agitation a perduré jusqu'à son transport en ambulance. Lorsqu'elle a été libérée des menottes, elle a d'ailleurs tenté de gifler une ambulancière. Il est possible, au vu du déroulement des faits décrit ci-dessus, qu'une ou des dents de la recourante aient été fracturées, respectivement ébréchées lorsqu'elle a dû être menottée dans l'ascenseur alors qu'elle y opposait de la résistance. Cette mesure a toutefois été rendu nécessaire par l'agitation de la recourante et la nécessité impérieuse de l'emmener à l'hôpital, malgré son refus. L'ambulancière, présente dans l'ascenseur, a affirmé lors de ses auditions que les policiers avaient "fait le nécessaire" et correctement effectué leur tâche. Il apparaît dès lors que les mis en cause n'ont commis aucun abus d'autorité et que les lésions corporelles ont été provoquées de manière non intentionnelle et dans le cadre de mesures licites et proportionnées. Les actes autorisés par la loi n'étant pas punissables (art. 14 CP), il n'existe ainsi pas de prévention pénale suffisante s'agissant des infractions de lésions corporelles – intentionnelles ou par négligence –, ni d'abus d'autorité.

### **E. 3.8**

La recourante estime que le Ministère public aurait dû donner suite à ses réquisitions de preuves.

#### **E. 3.8.1**

En vertu de l'art. 139 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés.

#### **E. 3.8.2**

Comme vu précédemment, les auditions de nombreux témoins et protagonistes, dont les explications sont concordantes ont suffisamment éclairé le déroulement des faits. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'ordonner des actes d'enquêtes supplémentaires. Ce grief sera dès lors

rejeté.

### **E. 3.9**

C'est ainsi à juste titre que la plainte de la recourante a été classée et ses réquisitions de preuve rejetées, la probabilité d'un acquittement étant bien plus élevée qu'une condamnation. 4. La recourante soutient remplir les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire. 4.1.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que

- 15/18 - P/3756/2016 l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie de faire valoir ses prétentions civiles. Lorsque, comme à Genève (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_405/2012 du 6 septembre 2012 consid. 1.2.), une collectivité publique assume une responsabilité exclusive de toute action directe contre l'auteur de l'acte illicite dénoncé, exercer l'action civile par adhésion à la procédure pénale est exclu, et une telle action doit être considérée comme vouée à l'échec («aussichtslos»), au sens de l'art. 136 al. 1 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_355/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4). 4.1.2. En revanche, lorsque la partie plaignante allègue être victime d'actes de violence de la part d'agents étatiques, elle peut fonder son droit à l'assistance judiciaire directement sur l'art. 29 al. 3 Cst., dans la mesure où elle est dans le besoin et que ses griefs ne sont pas dénués de chances de succès (arrêt précité, consid. 5.2.). Toute victime d'une intervention de l'État qui peut valablement invoquer la protection de l'art. 3 CEDH bénéficie d'une protection complète, non strictement limitée à des droits procéduraux, mais s'étendant également au fond de la cause; elle peut ainsi contester toute décision qui refuse d'ouvrir une instruction à l'égard d'un policier, qui classe une telle poursuite ou qui prononce l'acquittement de l'agent (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_569/2012 du 2 mai 2013 consid. 1.4). Ainsi en va-t-il lorsqu'elle s'en prend à un classement, que la cause soulève des questions factuelles et juridiques échappant à un profane et qu'il ne peut être attendu d'elle qu'elle se défende seule : son intérêt à la continuation de la poursuite pénale suffit alors, même si son action civile est, en tant que telle, vouée à l'échec (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_355/2012 précité, consid. 5.5.). La jurisprudence admet également, dans certains cas, la qualité pour recourir de la partie plaignante (ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1), y compris en matière d'assistance judiciaire, lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant les actes de torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradant (art. 3 CEDH, 7 Pacte ONU II, 10 al. 3 Cst.; cf. arrêt 1B\_355/2012 du 12 octobre 2012, consid. 1.2.2). 4.1.3. Selon l'art. 2 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40), l'État de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail (al. 1). Les lésés n'ont aucune action directe envers les fonctionnaires ou agents (al. 2). 4.2. En l'occurrence, les actes dénoncés concernent des policiers dans le cadre de leurs fonctions, soit des agents de l'État. Conformément à la LREC, la recourante ne dispose que d'une prétention de droit public à faire valoir, non pas contre les auteurs

- 16/18 - P/3756/2016 présumés, mais contre l'État. Par conséquent, selon la jurisprudence constante et les principes rappelés ci-dessus, une telle prétention ne peut être invoquée dans le procès pénal par voie d'adhésion et ne constitue dès lors pas une prétention civile au sens

des dispositions précitées (ATF 138 IV 86 consid. 3.1; 133 IV 228 consid. 2.3.3; 128 IV 188 consid. 2). Par ailleurs, les actes dénoncés par la recourante ne peuvent être considérés comme un usage illicite de la violence par un agent étatique et, encore moins, comme un acte de torture ou un traitement cruel ou dégradant. Ces faits ne peuvent ainsi pas fonder un droit à l'assistance judiciaire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'analyser la condition de l'indigence. Il s'ensuit que sa demande doit être rejetée. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. La recourante succombe. Elle supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), qui comprendront un émolument de décision de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/3756/2016

#### **E. 7**

mars 2016 consid. 2.6 ; 6B\_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.4.2 ; 6S.885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb ; ATF 99 IV 13).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.